

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE COM LE GRESIVAUDAN

390, Rue Henri Fabre
38920 Crolles

Références : 2024 – Is131-3SD
Code AIOT : 0006108527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE COM LE GRESIVAUDAN implanté La Prat chemin de l'Empereur 38660 Le Touvet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE COM LE GRESIVAUDAN
- La Prat chemin de l'Empereur 38660 Le Touvet
- Code AIOT : 0006108527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Commune le Grésivaudan exploite au Touvet une déchetterie autorisée par l'arrêté d'enregistrement n°DDPP-IC-2018-06-10 du 28 juin 2018 pour la rubrique 2710-2-b. Elle collecte des déchets dangereux et non-dangereux apportés par des particuliers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockage batteries	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Sans objet
3	Registre	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant ne réalise pas d'analyse de ses rejets aqueux. Ces analyses doivent être réalisées annuellement, et la première analyse doit intervenir dans un délai de deux mois.

L'Inspection constate également que des bidons d'huile pleins sont déposés au sol, sans rétention, et que des batteries sont stockées sur une palette, également sans capacité de rétention. Aucun bidon plein ne doit être déposé à côté de la borne à huile, et les batteries doivent être stockées de manière à ce que les eaux de lavage et les matières pouvant s'écouler accidentellement puissent être recueillies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'Inspection constate que la borne à huile est une cuve double peau. Une petite capacité de rétention est présente devant la borne afin de recueillir les déversements accidentels. Elle est à l'abri des intempéries. Un absorbant est stocké à proximité. C'est satisfaisant. Au niveau de la borne à huiles minérales, l'Inspection constate des bidons pleins déposés au sol, sans rétention. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer qu'aucun bidon d'huile minérale n'est déposé plein à côté de la borne à huiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection des Installations Classées constate que les bâtiments de stockage des déchets

possèdent des caractéristiques de réaction au feu suffisantes. L'exploitant a transmis les justificatifs de ces caractéristiques. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Registre

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant tient un registre des déchets sortants indiquant la date de l'expédition, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chacun des déchets expédiés (code du déchet), le numéro du bordereau de suivi, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le code du traitement. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection des Installations Classées constate que les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant déclare que celui-ci est curé annuellement, le justificatif de cette opération pour l'année 2024 (facture en date du 30/05/2024, ainsi que BSD associé à l'opération) a été transmis à l'Inspection. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant ne fait réaliser aucune analyse de la qualité des rejets. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser une analyse de ses rejets aqueux par un organisme agréé. Ces analyses doivent être réalisées annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'Inspection des Installations Classées constate que l'exploitant dispose d'un plan des risques et des équipements d'alerte et de secours. Une bâche souple constituant une réserve d'eau de 120m³ est présente à proximité de l'entrée. Une borne de raccordement est également présente.

L'exploitant déclare que les huit extincteurs du site sont vérifiés annuellement; et les justificatifs des vérifications du 17 août 2023 et du 01 août 2022 ont été transmis. C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

L'Inspection constate que des batteries sont stockées sur une palette, sous un auvent permettant de protéger des intempéries. Ce n'est pas satisfaisant. L'exploitant déclare que les batteries sont déplacées et stockées dans le local des déchets dangereux en fin de journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le stockage, même temporaire, des batteries doit s'effectuer de manière à ce que les eaux de lavage et les matières pouvant s'écouler accidentellement puissent être recueillies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats : L'Inspection des Installations Classées constate l'indication sur le plan des réseaux fourni par l'exploitant d'un dispositif de rétention de 218 m³. La mise en rétention du site s'effectue par la fermeture d'une vanne en amont du point de rejet au milieu, dont le bon fonctionnement a été testé durant l'inspection. La position de cette vanne est bien indiquée. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite